Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2267

6.11.2025

DÉCISION DÉLÉGUÉE Nº 155/25/COL DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 23 septembre 2025

modifiant l'annexe de la décision nº 150/25/COL concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2025/2267]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1er, paragraphe 1, point e), l'article 1er, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13, de l'accord EEE, à savoir le

> *règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)* [1], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 257, paragraphe 1, et son article 259, paragraphe 1, point c),

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13a, de l'accord EEE, à savoir le

> *règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées* [ci-après le «règlement d'exécution (UE) 2018/1882»] [2], tel qu'adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 1er et 2 et son annexe,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13e, de l'accord EEE, à savoir le

> *règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci* [ci-après le «règlement délégué (UE) 2020/687»] [3], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 21, 39 et 55,

tels qu'adaptés à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

considérant ce qui suit:

L'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après l'«IAHP») est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturber les échanges dans l'espace économique européen (ci-après l'«EEE») et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, qui sont dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

[1] Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 179/2020 du 11 décembre 2020.
[2] Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 179/2020 du 11 décembre 2020.
[3] Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 3/2021 du 5 février 2021.

Le règlement (UE) 2016/429 établit un cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. L'IAHP est mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a), i), du règlement (UE) 2016/429 parmi les maladies répertoriées soumises aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 répertorie l'IAHP en tant que maladie des catégories A, D et E au sens de l'article 1er dudit règlement.

L'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 exige de l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») qu'elle examine les mesures d'urgence prises par les autorités norvégiennes compétentes conformément à l'article 257, paragraphe 1, dudit règlement en cas de foyer d'une maladie répertoriée mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a) (ci-après les «mesures norvégiennes»), notamment en cas de foyer d'IAHP. L'article 259, paragraphe 1, point c), exige de l'Autorité qu'elle adopte, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour éviter toute perturbation injustifiée dans les mouvements d'animaux et de produits, les mesures d'urgence prévues à l'article 257, paragraphe 1, en approuvant les mesures norvégiennes.

Le règlement délégué (UE) 2020/687 vient compléter les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP. Son article 21 prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, y compris l'IAHP, et, si nécessaire, d'autres zones réglementées. L'établissement de ces zones vise en particulier à préserver le statut sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de la Norvège en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en garantissant une détection précoce de la maladie.

Le 5 septembre 2025, la Norvège a notifié l'existence d'un foyer confirmé d'IAHP dans un établissement commercial comptant 7 500 volailles situé dans la municipalité de Hadsel, dans le comté de Nordland ([4]). L'Autorité a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par la Norvège et a adopté la décision nº 150/25/COL du 11 septembre 2025 approuvant ces mesures. Cette décision dispose, conformément au règlement (UE) 2020/687, que les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision et que les mesures devant être appliquées dans ces zones doivent être maintenues au moins jusqu'aux dates fixées à l'annexe.

Le 15 septembre 2025, la Norvège a notifié un retard dans l'achèvement du nettoyage et de la désinfection préliminaires et a fait savoir que le calendrier applicable aux zones de protection et de surveillance établies avait été prolongé en conséquence ([5]). L'Autorité a examiné les mises à jour des mesures de lutte contre la maladie établies par les autorités norvégiennes compétentes et a pu s'assurer qu'elles étaient conformes aux exigences du règlement (UE) 2020/687.

En conséquence, il convient de modifier l'annexe de la décision nº 150/25/COL afin de tenir compte de la durée requise pour les mesures devant être appliquées dans les zones de protection et de surveillance.

Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'EEE en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que la présente décision prenne effet dès que possible.

Le 19 septembre 2025, l'Autorité, par sa décision déléguée nº 152/25/COL (document nº 1561028), a dûment présenté le projet de décision au comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE conformément à l'article 259, paragraphe 1, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le 23 septembre 2025, le comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE a rendu un avis positif sur le projet de décision. En conséquence, le projet de décision est conforme à l'avis du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision nº 150/25/COL est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Une version consolidée de la décision nº 150/25/COL est publiée sur le site web de l'Autorité.

([4]) Document nº 1558598.
([5]) Documents nº 1560390 et nº 1560392.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

La Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 4

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2025.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision de délégation n° 130/20/COL,

Árni Páll ÁRNASON
Membre du Collège compétent

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
Contreseing en qualité de directrice du département «Affaires juridiques et administratives»

ANNEXE

Partie A

Zones de protection en Norvège visées aux articles 1er et 2

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
NO-HPAI(P)-2025-001	Les parties de la municipalité de Hadsel, dans le comté de Nordland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: latitude 68.51307; longitude 14.72709	4.10.2025

Partie B

Zones de surveillance en Norvège visées aux articles 1er et 3

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
NO-HPAI(P)-2025-001	Les parties de la municipalité de Hadsel, dans le comté de Nordland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: latitude 68.51307; longitude 14.72709	13.10.2025